

# Délibération n° 2021-176 du 21 septembre 2021 relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Jean-Paul Delevoye

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

### Vu:

- le code pénal, notamment son article 432-13;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 20 et 23 ;
- le décret n° 2019-954 du 12 septembre 2019 relatif aux attributions du haut-commissaire aux retraites :
- le décret du 17 décembre 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 6 août 2020 et du 15 septembre 2021 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

#### Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé entre le 3 septembre 2019 et le 16 décembre 2019, a saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande d'avis relative à l'exercice des fonctions de membre du comité stratégique de la société, *NAAREA*, à l'état de projet.

### I. <u>La saisine</u>

- 2. Aux termes de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, « la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales [...] exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».
- 3. Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente, lorsqu'elle est saisie sur le fondement de cet article, pour vérifier si les activités professionnelles que l'intéressé envisage d'exercer sont compatibles avec les fonctions gouvernementales qu'il a occupées au cours des trois dernières années. Ce contrôle implique de vérifier, d'une part, que cette activité

ne risque pas de constituer une prise illégale d'intérêts, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, et, d'autre part, qu'elle ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

4. La participation, contre rémunération, au comité stratégique d'une société privée constitue bien une « *activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

## II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années</u>

- 5. Il ressort des éléments communiquées à la Haute Autorité que la société *NAAREA*, dont l'objet est le développement d'une source d'énergie durable et accessible au niveau mondial, ne présente aucun lien avec les fonctions occupées par Monsieur Delevoye dans les trois dernières années, en tant que Haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, et en tant que Haut-Commissaire aux retraites entre le 14 septembre 2017 et le 3 septembre 2019.
- 6. Ces éléments sont de nature à écarter, d'une part, le risque pénal, au regard des dispositions de l'article 432-13 du code pénal et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, et d'autre part, les risques déontologiques qui pourraient résulter de cette nouvelle activité.
- 7. La Haute Autorité considère dès lors que l'activité de membre du comité stratégique de la société *NAAREA*, telle que décrite dans les documents transmis, est compatible avec les fonctions précédemment exercées par Monsieur Delevoye au sein du Gouvernement.
- 8. La Haute Autorité rappelle toutefois que Monsieur Delevoye ne devra pas faire usage de documents ou d'informations non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions, sans limite de durée.
- 9. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Delevoye et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions de Haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

Le Président